



NATIONS UNIES

UN/SA COMMISSION

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/31/L.81
7 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 57 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL :
RAPPORT DU CONSEIL DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Pakistan : projet de résolution^x

Redéploiement industriel en faveur des pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs énumérés à la section IV de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant le but énoncé dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 1/, à savoir que la part des pays en développement dans l'ensemble de la production industrielle mondiale devrait être portée à 25 p. 100 au moins d'ici l'an 2000,

Préoccupée par la nécessité, à cet égard, d'accélérer sensiblement l'accroissement, en pourcentage, de la contribution des pays en développement à l'ensemble de la production industrielle mondiale,

1. Demande instamment aux pays développés d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 3362 (S-VII) concernant le redéploiement de leurs industries vers les pays en développement;

2. Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de procéder à ce propos à des consultations avec les pays développés et les pays en développement, ainsi qu'avec les organismes compétents des Nations Unies, en vue :

^x Le présent projet de résolution est présenté par la délégation pakistanaise au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

1/ A/10112, chap. IV.

76-26448

/...

2/

a) De mettre au point un ensemble de politiques connexes qui tiennent compte de la situation en ce qui concerne l'environnement et le marché de l'emploi et qui comprennent des mesures financières et commerciales visant à favoriser le redéploiement,

b) D'identifier des industries et des secteurs industriels particuliers susceptibles de se prêter à un redéploiement accéléré vers les pays en développement,

c) De soumettre au Conseil du développement industriel les résultats des mesures susmentionnées pour qu'il les examine et formule des recommandations en vue de l'adoption des dispositions voulues;

3. Prie le Conseil du développement industriel d'inscrire à son ordre du jour, à titre de point permanent, le redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement;

4. Prie en outre le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport sur l'ensemble des politiques connexes de redéploiement et sur les progrès réalisés dans l'identification des industries et des secteurs industriels, ainsi que sur les mesures prises pour le redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement.
